

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZMA

Ferme d'Alger
51380 Vaudemange

Références : D3i 2024-916
Code AIOT : 0003014104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement GAZMA implanté LD "La Vallée de Lagny" 51510 Matougues. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, ainsi que de l'instruction du porter-à-connaissance transmis à Monsieur le Préfet, concernant l'extension du stockage d'intrants et la création d'un bâtiment de stockage de matériel agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZMA
- LD "La Vallée de Lagny" 51510 Matougues
- Code AIOT : 0003014104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAZMA, implantée à Matougues (51510), est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la méthanisation. L'installation est régulièrement enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	12/08/2010, article 23	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Récupération des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	7 jours
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
11	Lagune du digestat liquide	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 23 septembre 2024, l'inspection des installations classées constate plusieurs écarts. L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'encadrer, par lettre de suite préfectorale, les différents constats relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant est autorisé à exploiter les rubriques ICPE suivantes : - 2781-1-b : 82 t/j - 2781-2-b : 7,9 t/j
La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente sur site est de 7,2 t.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les intrants sont les suivants : - co-produits de pomme de terre (pelures, purée, rebus de production de l'usine McCain ...); - radicelle et pulpe de betterave ; - ensilage de cive ; - boue ferrique ; - mélasse de sucre. L'exploitant informe l'inspection que les boues ferriques proviennent de Belgique et permettent de précipiter le soufre résiduel contenu dans le digestat liquide. Les autres intrants proviennent des industriels à proximité. Le dossier d'enregistrement de l'exploitant mentionnait que l'« origine des intrants » est « comprise dans un rayon de 30 km autour du projet » (page 29). Le volume des intrants est de : - solide : 26 t/j ; - liquide : 14 m ³ , soit 6 à 8 t/j ; - pelure de pomme de terre : 25 à 27 t/j. Soit environ 70 t/j d'intrants. L'exploitant n'a pas transmis de registres des matières entrantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit : - Transmettre le registre des matières entrantes de l'année 2024 ; - Transmettre les éléments sur l'origine des boues ferriques (fabricant, déchet de quel type de fabrication, etc) et justifier qu'il n'y a pas de fournisseurs dans le rayon de chalandise de 30 km.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée à l'entrée du site. La réserve incendie est à moins de 10 mètres de la torchère et à plus de 200 mètres du stockage des intrants.

La réserve d'eau incendie n'a pas été réceptionnée par le SDIS.

Dans le porter-à-connaissance transmis au Préfet en août 2024, concernant l agrandissement du stockage des intrants, il n'est pas prévu d'ajouter une réserve d'eau incendie supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit :

- respecter la distance de 100 m maximum entre la réserve incendie et le stockage des intrants ;
- réaliser un point avec le SDIS afin d'obtenir leurs recommandations sur les moyens de lutte contre l'incendie disponible sur site (validation du positionnement de la ou des réserve(s) d'eau incendie, du point d'aspiration mis à disposition) et à mettre en place le cas échéant ;
- faire valider par le SDIS l'accessibilité au(x) réserve(s) incendie et les aires de retournement nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récupération des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de rétention de 70 m³ afin de récupérer les eaux pluviales du site. En cas de forte précipitation, une vanne est activée automatiquement afin de dévier les eaux pluviales vers ce bassin de rétention. Une lagune d'infiltration est positionnée dans la continuité du bassin de rétention, qui s'y déverse par trop-plein.

Lors de la visite le bassin de rétention n'était pas vide.

En temps normal, les eaux pluviales sont collectées avec les jus de la plateforme de stockage des intrants. L'ensemble est ensuite dirigé vers une fosse, puis vers l'outil de méthanisation.

En cas d'incendie, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le bassin de rétention peut servir de rétention des eaux incendie. En cas d'incendie, l'exploitant met en place, manuellement, un obturateur afin d'empêcher la sur-verse vers la lagune d'infiltration, puis réalise un pompage de ces eaux.

Le dossier d'enregistrement de l'exploitant indique que les eaux d'incendie sont « *retenues et contenues dans la zone de rétention étanche (étanchéité inférieure à une vitesse d'infiltration de 10-7m/s). Ces eaux seront récupérées par pompage et éliminées vers une filière de traitement de déchets appropriée.* »

L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé une analyse des eaux du bassin de rétention en 2023. Le rapport d'analyse n'a pas été présenté à l'inspection.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux du bassin de rétention en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit :

- justifier l'organisation du site pour la gestion des eaux incendie, ainsi que la disponibilité permanente du bassin de rétention ;
- réaliser une nouvelle analyse des eaux du bassin de rétention et transmettre le rapport d'analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois**N° 4 : Clôture du site****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17**Thème(s) :** Situation administrative, Clôture de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Le site dispose de clôture ainsi que de deux accès équipés d'un portail.

Le jour de l'inspection, l'accès « voie engins » située à proximité du second portail et de la réserve d'eau incendie était occupée par une remorque de camion. Cet accès est indiqué dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant comme « maintenue dégagée et permet aux engins de secours de circuler sur le site. »

La clôture n'a pas été installée dans le fond à droite du site, afin de réaliser le projet d'extension du stockage d'intrants.

La cuve de stockage du digestat liquide est située dans l'enceinte du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant devra organiser le retrait de la benne afin de maintenir dégager la "voie engins".

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée :
I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : La rétention de la zone des cuves de digestat est en bon état. L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé un test de perméabilité de la zone des cuves de digestat. Le rapport n'a pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport du test de perméabilité réalisé au niveau de la zone des cuves de digestat liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :
<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>
Constats :
<p>L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé une analyse des eaux du bassin de rétention en 2023. Le rapport d'analyse n'a pas été présenté à l'inspection.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux du bassin de rétention en 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Sous 1 mois, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse des eaux du bassin de rétention et transmettre le rapport d'analyse à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée :
<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>
Constats :
L'exploitant indique à l'inspection qu'il réalise des mesures de l'émission de méthane à l'aide de son outil industriel. L'inspection n'a pas reçu le rapport de ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport des mesures de l'émission de méthane dans les gaz effluents de l'épurateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>[...]</p>
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé d'état zéro des perceptions odorantes. Le voisinage n'a pas émis de plaintes concernant les odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit depuis le démarrage de l'installation.

L'exploitant s'engage à réaliser les mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant devra réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence et transmettre le rapport d'analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Dispositif de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des huiles**Prescription contrôlée :**

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs GRV (grands récipients pour vrac) contenant des huiles neuves et usagées sans rétention. Ces GRV ne sont pas stockés sur une surface étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant devra mettre sous rétention les GRV présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Lagune du digestat liquide****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat

Prescription contrôlée :

[...]

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence abondante de végétation dans la lagune de stockage du digestat liquide.

Le stockage est effectué à l'air libre. L'ouvrage n'est pas équipé d'une clôture de sécurité, mais est doté de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Le site, en lui-même, est clôturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence de végétation en abondance peut impacter l'imperméabilité et l'étanchéité de l'ouvrage.

Sous 3 mois, l'exploitant doit réaliser un entretien de la lagune afin de retirer la végétation présente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois